Chambre **5**
Numéro de rôle **2021/AM/235**
CAVES & DOMAINES SRL / O.N.S.S.
Numéro de répertoire **2023/**
Arrêt contradictoire ordonnant une réouverture des débats

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 19 janvier 2023

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - O.N.S.S. - Cot.sec.soc.

EN CAUSE DE :

La SRL CAVES & DOMAINES, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître B. KESTELOOT, avocat à MOUSCRON.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé l'O.N.S.S., établissement public, (B.C.E. xxxx.xxx.xxx) dont le siège est établi à xxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître G. BRONSART substituant Maître X. PARADIS, avocat à MONS.

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel reçue au greffe le 20 juillet 2022, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 13 avril 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron ;
- l'ordonnance de mise en état rendue le 21 octobre 2021 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de l'O.N.S.S. entrées au greffe de la cour respectivement le 20 décembre 2021 et le 20 juin 2022 ;
- les conclusions de la SRL CAVES & DOMAINES entrées au greffe le 18 mai 2022 ;
- la requête en obtention d'un nouveau délai pour conclure de la SRL CAVES & DOMAINES reçue au greffe de la cour le 10 août 2022 ;
- l'ordonnance prise sur pied de l'article 748, §2 du Code judiciaire rendue le 5 septembre 2022 ;

- les dossiers des parties ;

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 15 décembre 2022.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. RECEVABILITE

Par requête reçue au greffe le 20 juillet 2021, la SRL CAVES & DOMAINES a relevé appel d'un jugement prononcé contradictoirement le 13 avril 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

3. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

3.1. La SRL CAVES & DOMAINES, partie appelante, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- déclarer la demande originaire recevable et fondée ;
- annuler la décision prise le 22 janvier 2018 par l'O.N.S.S. et dire pour droit que la SRL CAVES & DOMAINES est en droit de bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements », ce depuis le deuxième trimestre 2016 ;
- condamner l'O.N.S.S. aux frais et dépens des deux instances.

3.2. L'O.N.S.S., partie intimée, demande à la cour de :

- dire recevable mais non fondé l'appel de la SRL CAVES & DOMAINES et la débouter de l'ensemble de ses prétentions ;
- confirmer en tous points la décision dont appel, en ce qu'elle a :
  - déclaré le recours de la SRL CAVES & DOMAINES recevable mais non fondé ;
  - débouté la SRL CAVES & DOMAINES de ses demandes ;
  - condamné la SRL CAVES & DOMAINES aux frais et dépens de l'instance ;
- délaisser à la SRL CAVES & DOMAINES l'ensemble de ses frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

4. HISTORIQUE DU LITIGE

4.1. La SA TRANSAX TRADING est constituée le 8 janvier 1992 par Monsieur Mxxx Vxxxxxx et Monsieur Rxxxx Dxxxxxxx .

La société a pour objet social :

> « tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :
> - La fabrication, la vente, le placement de vérandas, pergolas, châssis, volets, portes et ouvrages en bois, matières synthétiques ou métalliques ;
> - La vente, l'importation, l'exportation de matériaux (du bâtiment), rénovation ;
> - L'importation, l'exportation ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières généralement quelconques se rapportant à l'objet social ;
>
> La société peut en outre exercer la fonction d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés, prendre des participations par voie d'association, apports, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toute société existante ou à créer. La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.
> La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération. ».

Madame Sxxxxx Dxxxxxxx , Madame Sxxxxx Dxxxxxxx et Monsieur Rxxxx Dxxxxxxx sont nommés en qualité d'administrateurs de cette société.

4.2. La SRL CAVES & DOMAINES est constituée le 11 mai 2010 par la SA TRANSAX TRADING et Monsieur Gxxxxxx Rxxxx .

Le siège social de la société est fixé à xxxxxxxxxxx.

La société a pour objet social :

> « tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros ou au détail, la distribution, le courtage, la représentation, le commissionnement et le négoce en général de vins, boissons alcoolisées ou non-alcoolisées ;
- L'achat, la vente et le négoce en général de tous accessoires et matériel s'y rapportant, de tous types de denrées alimentaires ;
- L'organisation d'événements, séminaires, conférences, manifestations de tous types, formations, ou cours.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers. La société a également pour objet le financement de ces opérations. ».

Monsieur Rxxxx Dxxxxxxx est nommé gérant de la SRL CAVES & DOMAINES.

Depuis le 17 mai 2010, la SRL CAVES & DOMAINES exploite une activité de négoce en gros, demi-gros ou détail de vins, boissons alcoolisées ou non-alcoolisées, à l'enseigne « CAVES & DOMAINES », à l'adresse du siège social à xxxxxxxxx.

4.3. Le 4 décembre 2013, le siège social de la SA TRANSAX TRADING est transféré à xxxxxxxxxx.

4.4. Le 30 mars 2015, la SA TRANSAX TRADING achète un fonds de commerce à usage de café et restaurant situé à xxxxxxx (à environ 10 km du siège social et du lieu du magasin « CAVES & DOMAINES »).

4.5. Le 7 avril 2015, la SA TRANSAX TRADING engage sept personnes pour travailler dans le café-restaurant de xxxxxxx.

4.6. Le 12 mai 2015, les nouvelles activités suivantes sont intégrées dans l'objet social de la SA TRANSAX TRADING :

« La gestion et l'exploitation de restaurants traditionnels ou non, l'achat, la vente en gros ou en détail de tous produits de restauration, la fabrication et le vente de plats à emporter, l'achat, la vente de boissons alcoolisées ou non, et en général, toutes activités du secteur HORECA, dans le sens le plus large.
L'achat, la vente de tabac, cigares, cigarettes et articles non fumeurs.

L'exploitation de service traiteur et l'organisation de banquets tant dans les sièges d'exploitation qu'à l'extérieur, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou en détail de tous les produits destinés à l'alimentation générale, articles cadeaux et de fantaisie, ainsi que tous les articles connexes, complémentaires ou de nature à promouvoir des activités reprises ci-dessus. ».

4.7. Le 12 mai 2015, Madame Sxxxxx Dxxxxxxx et Madame Sxxxxx Dxxxxxxx démissionnent de leurs fonctions d'administrateurs de la SA TRANSAX TRADING.

Monsieur Mxxx Vxxxxxx et la SRL CAVES & DOMAINES sont nommés en qualité de nouveaux administrateurs de cette société.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Rxxxx Dxxxxxxx est renouvelé.

4.8. Le 8 décembre 2015, le fonds de commerce lié au café-restaurant de Rxxxxx est cédé. Aucun contrat de travail du personnel engagé le 7 avril 2015 n'est prolongé au-delà du 31 décembre 2015.

4.9. Le 10 mai 2016, la SRL CAVES & DOMAINES engage pour la première fois une travailleuse salariée, Madame Mxxxxx Wxxxx . La SRL CAVES & DOMAINES sollicite à cette occasion les réductions de cotisations groupe-cible.

Madame Mxxxxx Wxxxx est engagée comme employée commerciale, chargée de présenter les vins et boissons alcoolisées faisant partie du catalogue de la SRL CAVES & DOMAINES.

4.10. Par décision rendue le 22 janvier 2018, l'O.N.S.S. annule les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour la travailleuse, Madame Mxxxxx Wxxxx , du 2e trimestre 2016 au 3e trimestre 2017 et réclame à la SRL CAVES & DOMAINES une somme de 5.035,89 €. Il s'agit de la décision attaquée.

4.11. Par requête du 2 février 2018, la SRL CAVES & DOMAINES introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron.

4.12. Par jugement du 13 avril 2021, le tribunal déclare la demande de la SRL CAVES & DOMAINES recevable mais non fondée.

5. Position de la cour

- *Principes*

5.1. En vertu des dispositions des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier temporairement d'une réduction des cotisations de sécurité sociale pour six travailleurs nouvellement engagés au maximum.

5.2. L'article 344 de la loi-programme précitée, dans sa version applicable au litige, prévoyait que :

> « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions de ce chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

5.3. A l'époque des faits toujours, la loi-programme ne définissait pas l'unité technique d'exploitation. Il était acquis que la définition contenue dans la législation relative aux élections sociales ne pouvait pas être transposée telle quelle à la matière.

5.4. Les critères définissant l'unité technique d'exploitation étaient toutefois régulièrement décrits par la Cour de cassation, comme suit :

> « Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur ».[1]

5.5. Il résulte de cette jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle la cour se rallie, que l'existence d'une unité technique d'exploitation doit être appréciée à la lumière de critères socio-économiques et qu'il convient en conséquence d'examiner si l'entité qui engage un nouveau travailleur présente des liens sociaux et économiques avec une autre entité qui occupait déjà du personnel.

[1] Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden, www.juportal.be.

5.6. Il s'agit donc de déterminer si les entités considérées sont socialement et économiquement interdépendantes l'une de l'autre et ce, sans qu'il faille pour autant faire prévaloir les critères sociaux sur les critères économiques, compte tenu de la suppression de la référence à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 qui figurait originairement dans l'article 344 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.[2]

5.7. Contrairement à la notion de même unité technique d'exploitation définie par la loi-programme du 20 septembre 1948, il ne suffit donc pas de démontrer qu'il y a une politique et une gestion du personnel différente (notamment en matière salariale) pour que la notion d'unité technique d'exploitation au sens de l'article 343 précité soit exclue.
Il y a lieu d'examiner si elles sont liées à la fois sur le plan social et sur le plan économique.[3]

5.8. Au niveau social, il ne peut être question d'une même unité technique d'exploitation que lorsqu'il y a au moins une personne commune occupée au sein des différentes entités juridiques. Il s'agit d'un critère essentiel même s'il est interprété au sens large. Il peut s'agir d'un travailleur, d'un chef d'entreprise, d'un gérant, d'un mandataire, d'un administrateur, mais aussi de toute autre personne, quelle que soit sa qualité ou fonction. Le statut du travailleur commun est indifférent, mais en général les juridictions examinent la présence et du personnel dirigeant et du personnel non dirigeant.

5.9. Au niveau socio-économique, la jurisprudence analyse plusieurs critères, au premier rang desquels : le lieu du siège social et du siège d'exploitation, la nature des activités, le matériel, la clientèle et la gestion du personnel. D'autres critères sont parfois également analysés par la jurisprudence, en fonction des situations particulières (cession/transfert d'entreprises ; franchise ; site internet commun, …).[4]

5.10. Postérieurement à la décision attaquée, l'article 343 de la loi-programme du 24 décembre 2002 a été modifié par l'article 126 de la loi-programme du 27 décembre 2021 et contient désormais les définitions suivantes, entrées en vigueur le 1er janvier 2022 :

---

[2] C. trav. Liège, 30 août 2022, 2020/AL/317, *J.T.T.*, 2022, p. 504.
[3] M. COIBON ET L. FOURNEAU, « Les premiers engagements », *Guide social permanent*, T. 4, Droit de la sécurité sociale: commentaire, Partie I - Livre I, Titre II, Chapitre IV, 3, n° 1480.
[4] M. COIBON ET L. FOURNEAU, « Les premiers engagements », *Guide social permanent*, T. 4, Droit de la sécurité sociale: commentaire, Partie I - Livre I, Titre II, Chapitre IV, 3, n° 1830.

> "unité technique d'exploitation": l'unité existant entre plusieurs entités juridiques, avec un lien social avéré au moyen de l'existence d'au moins une personne commune indépendamment de sa fonction au sein des entités et d'une communauté qui s'exprime par une interdépendance socio-économique simultanée ou historique, appelées respectivement unité technique d'exploitation simultanée ou historique;
> [...]
>
> "unité technique d'exploitation simultanée": deux ou plusieurs entreprises qui à la date d'entrée en service d'un nouveau travailleur pour qui l'employeur souhaite appliquer la réduction groupe-cible, visée à la présente sous-section, sont actifs simultanément et qui ont entre elles un lien social et une interdépendance socio-économique;
>
> "unité technique d'exploitation historique": deux ou plusieurs entreprises qui à la date d'entrée en service d'un nouveau travailleur pour qui l'employeur souhaite appliquer la réduction groupe-cible, visée à la présente sous-section, ont un lien social et une interdépendance socio-économique antérieure. L'interdépendance des différentes entités est limitée à une période de 12 mois.

5.11. Cette nouvelle définition légale de l'unité technique d'exploitation, qui n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 2022, n'est certes pas applicable en l'espèce.
Ses termes mêmes et les considérations développées par ses auteurs sont cependant de nature à conforter encore et pour autant que de besoin la pertinence de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation et des critères déterminés au fil des ans tant par l'O.N.S.S. que par les juridictions de fond, en ce compris pour le passé.
D'aucuns précisent même que les critères antérieurement dégagés par la jurisprudence de fond resteront pertinents pour l'appréciation de l'« interdépendance socio-économique » dorénavant légalement requise pour conclure à l'existence d'une unité technique d'exploitation.[5]

5.12. Les travaux parlementaires de la loi-programme du 27 décembre 2021 citent, à titre d'exemple excluant l'existence d'une U.T.E. unique, la situation d'un entrepreneur, administrateur d'une entité juridique qui exploite un restaurant à Bruges, et qui est aussi administrateur d'une autre entité qui exploite un "take away" à Gand sous une autre dénomination juridique et sans site internet commun. Même s'il y a des travailleurs communs entre les deux employeurs, il s'agit ici de deux unités techniques d'exploitation distinctes, à défaut d'interdépendance socio-économique.[6]

5.13. Par ailleurs, le nouvel engagement ne donne pas lieu à la réduction des cotisations prévue s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation.

---

[5] C. trav. Liège, div. Liège, 30 août 2022, 2020/AL/317, *J.T.T.*, 2022, p. 507.
[6] Projet de loi-programme, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2021-2022, 2349/001, p. 113.

5.14. C'est à l'O.N.S.S., qui réclame le paiement de cotisations sociales et qui a la qualité de créancier, de prouver l'assujettissement de l'employeur au sens de la législation. Si l'employeur, assigné en justice en paiement, soutient que les cotisations ne sont pas dues dans la mesure où il aurait droit à une réduction, ce n'est pas à l'O.N.S.S. d'apporter la preuve que l'employeur ne peut pas bénéficier de celle-ci, et donc plus particulièrement en l'espèce qu'il n'est pas un nouvel employeur, mais bien à ce dernier d'établir qu'il répond à cette définition.[7]

- *Application*

5.15. Il n'est pas contesté que Madame Mxxxxx Wxxxx a été engagée par la SRL CAVES & DOMAINES le 10 mai 2016, soit moins de quatre trimestres après que sept travailleurs aient été occupés par la SA TRANSAX TRADING (jusqu'en décembre 2015). S'il est établi que la SA TRANSAX TRADING et la SRL CAVES & DOMAINES forment une seule unité technique d'exploitation (ci-après « U.T.E. »), il faudra nécessairement en déduire que la réduction groupe-cible n'est pas justifiée, en l'absence d'augmentation de personnel au cours de la période de référence des trimestres précédant l'engagement.

5.16. La SRL CAVES & DOMAINES fait grief au premier juge d'avoir retenu l'existence d'une seule U.T.E., alors que selon elle les activités de la SRL CAVES & DOMAINES et de la SA TRANSAX TRADING étaient totalement indépendantes et ne présentaient pas de lien entre elles.

5.17. Pour arriver à la conclusion que les deux sociétés forment une seule U.T.E., le tribunal a privilégié une analyse formelle (centrée sur l'examen de l'objet social des sociétés) plutôt qu'une analyse concrète des activités réellement exercées par les deux sociétés.
Il ressort pourtant des principes rappelés ci-dessus qu'il y a lieu d'avoir égard aux activités telles qu'exercées pour déterminer si les sociétés se trouvent dans une situation d'interdépendance socio-économique. La cour s'attachera à l'analyse des activités exercées par les deux sociétés, la description de l'objet social constituant un élément parmi d'autres de l'analyse.

[7] C. trav. Liège, div. Liège, 9 mars 2022, R.G. 2020/AL/563, www.terralaboris.be.

5.18. La nécessité d'un examen factuel est confortée par la *ratio legis :* l'engagement de personnel a eu lieu par la SA TRANSAX TRADING exclusivement en vue de l'exploitation du café-restaurant de Rxxxxxx. (En dehors de cette séquence de quelques mois, l'activité habituelle de la SA TRANSAX TRADING porte sur des activités de soutien aux entreprises.) L'engagement de Madame Mxxxxx Wxxxx est lié au magasin de boissons. Ce sont ces activités effectivement exercées qui doivent être prises en compte, plutôt que toutes celles qui auraient pu être développées conformément aux statuts mais ne l'ont pas été (ces activités étant aussi variées que le placement de châssis, le service traiteur ou la vente de tabac).

5.19. La cour procède dès lors à l'examen des différents critères retenus par la jurisprudence et par l'O.N.S.S. lui-même :

- Le critère social

5.20. Il n'est pas contesté que ce critère est rempli au niveau du personnel dirigeant, Monsieur Rxxxx Dxxxxxxx formant le lien entre les deux sociétés (administrateur-délégué de la SA TRANSAX TRADING et gérant statutaire de la SRL CAVES & DOMAINES).

5.21. S'agissant des travailleurs de la société, aucun lien n'existe entre les 7 travailleurs occupés en 2015 par la SA TRANSAX TRADING et Madame Mxxxxx Wxxxx , engagée le 10 mai 2016.

- Les critères socio-économiques

5.22. L'analyse débute par l'examen des « critères primaires » :

- lieu des activités : les sièges sociaux sont situés à la même adresse. Les sièges d'exploitation sont par contre différents, la SRL CAVES & DOMAINES exerçant son activité à la même adresse que le siège social (soit l'adresse du magasin de boissons) tandis que l'activité de la SA TRANSAX TRADING a été exercée à Rxxxxx, à une dizaine de kilomètres du siège social, au lieu du café-restaurant dont le fonds de commerce avait été acquis par la SA TRANSAX TRADING ;
- les activités ne sont pas identiques, mais complémentaires : le négoce de vins, d'une part, la restauration d'autre part. Les commissions paritaires compétentes pour les activités sont distinctes : Madame Mxxxxx Wxxxx relève de la CP200 (pièce 36 du dossier de l'O.N.S.S., pièce 2 du dossier de la SRL CAVES & DOMAINES) tandis que les travailleurs occupés par la SA TRANSAX TRADING l'étaient dans le cadre de la CP302 (pièce 37 du dossier de l'O.N.S.S.) ;

- la clientèle est différente : le café-restaurant situé sur la frontière à Rxxxxx n'attire pas nécessairement les clients (particuliers ou professionnels) de la vente de boissons en gros ou semi-gros à Mouscron ; par ailleurs, la convention de cession du fonds de commerce conclue entre la SA TRANSAX TRADING et la sprl SPI-TRANS, le 8 décembre 2015, porte sur l'universalité du fonds de commerce, en ce compris la clientèle de l'INTER-National (pièce 4 du dossier de la SRL CAVES & DOMAINES), ce qui conforte encore la thèse de clientèles distinctes ;
- le matériel : il s'agit ici du matériel d'exploitation de l'activité et non du matériel situé à l'adresse du siège social. La SA TRANSAX TRADING a acquis un fonds de commerce en mars 2015 et l'a revendu quelques mois plus tard. Le matériel en question n'est pas utilisé ni utilisable pour la vente de boissons par la SRL CAVES & DOMAINES. Ce critère n'est pas rempli ;
- la gestion du personnel : à défaut de personnel commun et d'activité identique, rien n'indique que le personnel ait été géré dans le cadre d'une politique commune ;
- les dénominations sociales sont totalement distinctes (la SRL CAVES & DOMAINES *versus* la SA TRANSAX TRADING ; l'INTER-NATIONAL *versus* le magasin CAVES & DOMAINES).

5.23. Au titre des critères secondaires, la cour relève le fait que les sociétés font partie du même groupe, dès lors que la SA TRANSAX TRADING est fondatrice de la SRL CAVES & DOMAINES. Cela explique également que, postérieurement à la fin de l'activité du café-restaurant de xxxxxx la SRL CAVES & DOMAINES a annulé une dette de la SA TRANSAX TRADING (27.220,11 € enregistré sous la rubrique 76A du compte de résultats « produits d'exploitation non récurrents »). Il n'empêche qu'en dehors de ces manipulations comptables, les chiffres d'affaires des deux sociétés ne sont pas liés entre eux.
Les sociétés n'ont pas de site internet en commun.

5.24. Pour l'ensemble de ces considérations, la cour constate que la SRL CAVES & DOMAINES et la SA TRANSAX TRADING présentent une interdépendance économique relativement forte, mais une interdépendance sociale quasi-inexistante. Le personnel dirigeant des sociétés est commun (en la personne de Monsieur Rxxxx Dxxxxxxx), mais pour le surplus, les activités des sociétés SA TRANSAX TRADING et SRL CAVES & DOMAINES pour lesquels du personnel a été engagé, sont sans lien entre elles.
Il manque dès lors une communauté d'ordre social, c'est-à-dire une communauté de travail unissant les salariés occupés par les diverses entités du groupe (en termes, par exemple, de gestion du personnel).[8]

[8] Trib. trav. Hainaut, div. Mons, 21 octobre 2020, 19/873/A, inédit.

5.25. Il est également établi que l'engagement de Madame Mxxxxx Wxxxx correspond à une création d'emploi, la nécessité pour la SRL CAVES & DOMAINES d'engager une employée commerciale n'étant pas en lien avec les activités – entretemps cessées – de la SA TRANSAX TRADING, à savoir l'exploitation du café-restaurant à Rxxxxxx. Il ne s'agit donc pas d'un transfert ou d'un glissement d'un emploi de la SA TRANSAX TRADING vers un emploi au sein de la SRL CAVES & DOMAINES.

5.26. La circonstance, relevée par l'O.N.S.S. dans ses conclusions, que Monsieur Rxxxx Dxxxxxxx a toujours exercé la même activité, n'est ni démontrée (l'O.N.S.S. soulignant lui-même que le champ d'activités est large, allant du conseil aux entreprises à la restauration) et, en tout état de cause, non pertinente pour apprécier l'existence de l'unité technique d'exploitation.

5.27. En l'absence d'unité technique d'exploitation unique, c'est à tort que l'O.N.S.S. a refusé la réduction de groupe-cible « premier engagement » à la SRL CAVES & DOMAINES pour l'occupation de Madame Mxxxxx Wxxxx .

La décision doit être annulée.

5.28. La Cour rétablit donc le droit aux réductions groupes-cibles « premiers engagements » qui ont fait l'objet de la décision contestée, à savoir du 2e trimestre 2016 au 3e trimestre 2017 pour le premier travailleur.

5.29. La Cour estime en revanche ne pas pouvoir se prononcer sur le droit à ces réductions pour la période ultérieure (soit à partir du 4e trimestre 2017). Cette période n'est en effet pas visée par la décision contestée, et les parties ne se sont pas expliquées à ce sujet.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la période ultérieure.

5.30. L'appel est, dans cette mesure, fondé.

Il est réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Déclare l'appel fondé dans la mesure qui suit ;

Réforme le jugement dont appel ;

Met à néant la décision de l'O.N.S.S. du 22 janvier 2018 et dit pour droit que la SRL CAVES & DOMAINES est en droit de bénéficier des réductions groupes-cibles premier engagement du 2e trimestre 2016 au 3e trimestre 2017 pour le premier travailleur ;

Avant de dire le droit pour la période ultérieure, ordonne la réouverture des débats à l'audience publique du **15 JUIN 2023 à 9 heures 00'** (pour 20 minutes de plaidoiries) devant la cinquième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1 à 7000 MONS**,

Fixe d'office, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de conclusions suivant :

- la SRL CAVES & DOMAINES remettra au greffe et enverra à l'O.N.S.S. ses conclusions et pièces nouvelles pour le **07/03/2023** au plus tard ;
- l'O.N.S.S. remettra au greffe et enverra à la SRL CAVES & DOMAINES ses conclusions et pièces nouvelles pour le **05/05/2023** au plus tard ;

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la 5ème chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, conseiller, présidant la chambre,
Alain DEMEESTER, conseiller social au titre d'employeur,
Géry POTIER, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier, Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 19 janvier 2023 par Marie MESSIAEN, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier, Le président,